

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1972.

PROPOSITION DE LOI

*portant amnistie des condamnations prises à l'égard des
commerçants et artisans dans le cadre de manifestations
revendicatives,*

PRÉSENTÉE

Par MM. André COLIN, Edouard LE JEUNE, Georges LOMBARD
et Louis ORVOEN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les mutations économiques que traverse notre pays posent à certaines catégories professionnelles de douloureux problèmes. Ceci est vrai, notamment en ce qui concerne les artisans et les petits commerçants. L'angoisse qu'ils ressentent face à l'avenir, les graves imperfections du système fiscal sont autant de motifs de mécontentement et parfois de colère.

S'il est arrivé que des manifestations soient organisées par des associations regroupant commerçants et artisans, il demeure que ces professions n'ont jamais fait preuve d'un penchant pour le désordre.

Ce sont les conditions qui leur sont faites qui ont pu pousser certains à sortir de la légalité.

Il est donc nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'ouvrir à ces professions des perspectives nouvelles.

Dans l'immédiat, on ne saurait ignorer plus longuement la nécessité de faire preuve d'un esprit d'apaisement. Ceci implique un vote massif du Parlement en faveur d'une loi d'amnistie.

Les Français attendent et espèrent qu'une attitude de clémence puisse ainsi ouvrir les perspectives d'un dialogue fructueux. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont amnistiées de plein droit toutes infractions commises antérieurement au 4 avril 1972, en relation avec les réunions et manifestations organisées par des associations de travailleurs indépendants en vue de défendre les intérêts professionnels de leurs membres qui sont ou seront punis de peines d'emprisonnement fermes ou avec sursis, assorties ou non d'une amende ou d'un retrait de permis de conduire.

Art. 2.

L'amnistie des infractions prévues à l'article premier s'étend dans les conditions fixées aux articles 15, deuxième alinéa, et 17 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966, aux fautes passibles de sanctions administratives, disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer.

Art. 3.

Toute contestation relative à l'amnistie prévue par la présente loi, si elle concerne des condamnations pénales définitives, est soumise aux règles de compétence et de procédure pénale. En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Art. 4.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9, 10, 13, 14 et 15 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966.